



PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 11/02/2021

Objet : CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AGISSANT EN TANT QUE MANDATAIRES DE LA COMMUNAUTE URBAINE AU SEIN DE SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE LOCALE ET DE SOCIETES PUBLIQUES LOCALES : FIXATION DE LEUR REMUNERATION ANNUELLE MAXIMALE

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est actionnaire de plusieurs sociétés locales, sociétés d'économie mixte (SEM) et sociétés publiques locales (SPL).

Les représentants de la Communauté urbaine au sein des instances dirigeantes de ces sociétés ont été désignés par délibérations du Conseil communautaire du 17 juillet 2020.

Aux termes de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, un élu local peut percevoir une rémunération ou des avantages particuliers au titre des fonctions de mandataire de la collectivité qu'il représente au sein des organes délibérants d'une société d'économie mixte locale ou d'une société publique locale.

Cependant, cette rémunération et ces avantages particuliers ne sont autorisés que dans la mesure où ils ont fait préalablement l'objet d'une délibération favorable de la collectivité qui a désigné l'élu, fixant leur montant maximum et la nature des fonctions qui les justifient. De plus, la rémunération est prise en compte dans le calcul du plafond des rémunérations et indemnités que peut percevoir un élu local.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser les élus agissant en tant que mandataire de la Communauté urbaine au sein de sociétés d'économie mixte locale et de sociétés publiques locales, à percevoir, à compter du jour de l'élection à la fonction le justifiant, une rémunération annuelle d'un montant maximum de :
 - o 10 036,20 € (dix-mille-trente-six euros et vingt centimes) brut pour le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance,
 - o 20 072,00 € (vingt-mille-soixante-douze euros) brut pour le président assurant les fonctions de directeur général.

- d'autoriser les élus exerçant les fonctions de président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance à bénéficier de tous avantages particuliers, notamment des moyens de travail tels que les véhicules de fonction attribués par lesdites sociétés.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5, L. 1531-1 et L. 5211-12,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable émis par la commission n°1 « Affaires Générales » consultée le 1^{er} février 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : AUTORISE les élus agissant en tant que mandataire de la Communauté urbaine au sein des sociétés d'économie mixte locale et des sociétés publiques locales, à percevoir, à compter du jour de l'élection à la fonction le justifiant, une rémunération annuelle d'un montant maximum de :

- 10 036,20 € (dix-mille-trente-six euros et vingt centimes) brut pour le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance,

- 20 072,00 € (vingt-mille-soixante-douze euros) brut pour le président assurant les fonctions de directeur général,

ARTICLE 2 : AUTORISE les élus exerçant les fonctions de président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance à bénéficier de tous avantages particuliers, notamment des moyens de travail tels que les véhicules de fonction, attribués par lesdites sociétés.